



**TRADUCTION**

**PAR TÉLÉCOPIEUR**

Le 20 octobre 2006

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Objet : Invitation n° E60PS-040067/B  
Kerr Norton (1021076 Ontario Inc.) (dossier n° PR-2006-029)

\_\_\_\_\_

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) (James A. Ogilvy, membre président) a étudié la plainte déposée au nom de Kerr Norton (1021076 Ontario Inc.) le 13 octobre 2006 et a décidé de ne pas ouvrir une enquête.

Kerr Norton a allégué que le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) avait incorrectement déclaré sa soumission non conforme. Plus particulièrement, elle a allégué que sa soumission comprenait les documents détaillés appropriés, en conformité avec l'exigence obligatoire concernant les résultats d'essai de rendement, et que TPSGC n'avait pas tenu compte de ces documents.

Le Tribunal remarque que les accords commerciaux pertinents en l'espèce sont l'*Accord sur le commerce intérieur (ACI)*, l'*Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA)* et l'*Accord sur les marchés publics (AMP)*.

Aux termes de l'alinéa 7(1)c) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, le Tribunal doit déterminer si les renseignements fournis par la partie plaignante démontrent, dans une mesure raisonnable, que la procédure du marché public n'a pas été suivie conformément au chapitre 10 de l'*ALÉNA*, au chapitre cinq de l'*ACI* ou à l'*AMP*, selon le cas.

L'exigence obligatoire faisant l'objet de la présente plainte, qui se trouve à la page 15 de la demande d'offre à commandes (DOC), prévoit ce qui suit :

- H) Tous les produits non admissibles qui figurent dans la base d'établissement des prix « A » et dans la base d'établissement des prix « B » doivent satisfaire aux méthodes et aux procédures de remise à neuf selon la norme CAN/CGSB-53.148-2004 pour les cartouches de toner remises à neuf et pour le fabricant de ladite cartouche ou les dépasser. Les résultats d'essai qui appuient la demande doivent accompagner l'offre (voir les annexes A.1 et A.4).

La modification n° 001 de la clause C.1.1, sous la rubrique « C.1 NOTES SUR LE PRIX » de l'annexe « C », datée du 13 janvier 2006, prévoit ce qui suit :

- L'offrant doit indiquer le rendement, en termes de nombre de pages, des cartouches remises à neuf offertes selon la base d'établissement des prix « A » et « B ». Des documents détaillés doivent accompagner l'offre en indiquant les résultats d'essai des cartouches remises à neuf qui correspondent à la capacité de rendement indiquée quant à la base d'établissement des prix « A ».

Les renseignements soumis avec la plainte indiquent que Kerr Norton n'a pas inclus, dans sa proposition, des copies des rapports complétés à l'appui du rendement, tel qu'il était requis dans la DOC. Au contraire, Kerr Norton a soumis son propre système de contrôle de la qualité, vérifié indépendamment, qui montrait comment le rendement serait documenté et un formulaire vierge intitulé « Évaluation des composantes de cartouches ». Kerr Norton a avisé TPSGC qu'elle n'avait pas envoyé des formulaires remplis à cause de la nature confidentielle des renseignements exclusifs.

Selon le Tribunal, il n'y a pas d'éléments de preuve selon lesquels Kerr Norton a communiqué avec TPSGC pendant le processus d'appel d'offres concernant des préoccupations quelconque concernant les documents confidentiels qui auraient accompagné son offre. De plus, tous les formulaires, sauf un, transmis avec la plainte, en version confidentielle et publique, portent une date ultérieure à la date de clôture des soumissions. Par conséquent, il est difficile pour le Tribunal de conclure que les résultats d'essai étaient disponibles aux fins d'inclusion avec la soumission.

Après avoir examiné les éléments de preuve à sa disposition, le Tribunal conclut que les renseignements fournis ne démontrent pas, dans une mesure raisonnable, que TPSGC a incorrectement déclaré la soumission de Kerr Norton non conforme ou que l'appel d'offres n'a pas été mené conformément aux accords commerciaux pertinents.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal n'enquêtera pas sur la plainte et tient la question pour réglée.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire intérimaire,

Susanne Grimes